

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts - Ouverture d'un établissement public d'un géant du tabac américain à Lausanne : des questions, des questions et des questions...

Rappel de l'interpellation

Comme nous avons pu le lire dans la presse tout récemment, Philip Morris (PMI) a l'intention d'ouvrir un café, au Flon à Lausanne, lequel sera un flagship store(= vaisseau amiral) pour la commercialisation d'un nouveau dispositif pour fumer. La mise à l'enquête est ouverte depuis le 23 septembre 2016, et pour un mois. Nous voyons dans ce projet plusieurs questions et réflexions ouvertes ; ces interrogations concernent à la fois les sphères scientifiques, administratives, politiques, éthiques.

1. L' IQOS en bref

Cet acronyme signifie I Quit Ordinary Smoking. Ce dispositif consiste à insérer des mini-cigarettes (heatsticks) dans un appareil qui chauffe le tabac et libère une vapeur (ou autre ?). Ce nouveau produit diffuserait de la nicotine à priori sans combustion et vise une certaine forme de réduction des risques. Il est commercialisé en Suisse depuis août 2015 et les études disponibles à ce jour sont surtout le fait des industriels et non des autorités sanitaires. De plus amples recherches sont donc nécessaires sur l'absence effective de combustion et cette potentielle nocivité réduite.

2. Question administrative

Comme souligné dans le paragraphe précédent, la question de la nocivité/de l'innocuité de ce dispositif n'est à ce jour pas résolue et il semble dès lors surprenant que PMI annonce de but en blanc que l'établissement sera " sans fumoir ". Les fumoirs sans service sont autorisés dans les établissements soumis à la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), comme les restaurants, bars, buvettes ou discothèques. Ils doivent pour cela suivre une procédure spéciale avec demande d'autorisation à la police du commerce.

Au sens de la loi vaudoise, le fumoir est un local sans service, dédié exclusivement à la consommation de tabac. Sa création doit répondre à de nombreuses exigences, notamment en termes de ventilation et de prestations. La consommation de l'IQOS, un produit dit " à nocivité réduite " — en d'autres termes nocif — ne devrait-elle pas se faire elle aussi dans un espace dédié, protégeant de ce fait les personnes alentours, que ce soit la clientèle ou encore le personnel de service ?

Par ailleurs, il semble impossible, si ce dispositif devait être toléré, de procéder à une application suffisante de la loi dans l'ensemble des établissements, puisqu'il sera, de fait, difficile de distinguer les différentes consommations.

3. Question politique

Au sens littéral, étant donné que l'IQOS chaufferait le tabac et ne le brûlerait pas, ce nouveau produit

ne tomberait pas sous le coup de la Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP) ni sous celui de la Loi vaudoise sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIPFL), dont l'article 2 alinéa 2 se réfère à la notion de " brûler un produit dont on inhale la fumée ". Dans ce contexte, il semblerait plus que souhaitable que le sens " téléologique " de la LIPFL soit questionné.

En soutien à ce questionnement et pour mémoire, la loi vaudoise a été plébiscitée en votation populaire, en 2008, à près de 70%. Le bilan de la mise en œuvre de cette loi, réalisé par M.I.S Trend en 2010, a clairement démontré que les Vaudois étaient globalement satisfaits (84%) de l'interdiction de fumer dans les lieux publics, avec une satisfaction de 64% chez les fumeurs également.

En instaurant en 2009 la LIPFL, le canton de Vaud a clairement démontré sa volonté de mettre en place des dispositions plus strictes que la LFPTP (entrée en vigueur ultérieurement) dans le but de protéger sa population. En particulier, le canton de Vaud interdit que les établissements de restauration soient fumeurs, et ce indépendamment de leur superficie (alors que les restaurants de moins de 80 m² peuvent être exploités comme établissements fumeurs selon la loi fédérale).

4. Question éthique

En plus d'une éventuelle brèche dans la loi, l'ouverture d'un tel établissement pose une question fondamentale sur l'engagement politique pour la protection de la jeunesse et la santé publique. Quand bien même l'accès à cet établissement sera interdit aux mineurs, une interdiction auprès des jeunes peut provoquer un effet retors. Compte tenu de ces éléments et dans une perspective de protection de la jeunesse, le principe de précaution ne devrait-il pas prévaloir ?

En effet, l'accessibilité et la visibilité des produits du tabac sont des leviers essentiels en termes de publicité et ont un effet démontré sur la consommation. Dans ce sens, la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) interdit la publicité pour les produits du tabac visible du domaine public. Il semble donc que ce nouvel établissement contribuera à cette visibilité : ouvrir un " vaisseau amiral " en pleine zone branchée de Lausanne semble donc contraire aux efforts de protection de la jeunesse.

Nous avons ainsi l'honneur de résumer nos questions à l'attention du Conseil d'Etat comme suit :

1. Où en sont les recherches des autorités sanitaires quant aux effets potentiellement nocifs du dispositif IQOS, soit les effets d'un tabac chauffé, plutôt que brûlé ? Le dispositif IQOS peut-il être véritablement considéré comme chauffé ?
2. La consommation de l'IQOS, un produit dit " à nocivité réduite ", en d'autres termes nocif, ne devrait-elle pas se faire elle aussi dans un espace dédié, protégeant de ce fait les personnes alentours, que ce soit la clientèle ou encore le personnel de service ?
3. Par ailleurs, si ce dispositif devait être toléré, comment le Conseil d'Etat prévoit-il de procéder à une application de la loi dans l'ensemble des établissements, puisqu'il sera de fait difficile de distinguer les différentes consommations de tabac ?
4. Au sens littéral, et pour autant que l'IQOS chauffe le tabac et ne le brûle pas, ce nouveau produit ne tomberait pas sous le coup de la LFPTP ni sous celui de LIPFL. Dans ce cas, le Conseil d'Etat prévoit-il de préciser l'article 2 alinéa 2 de la LIPFL afin de refléter la volonté du législateur, soit protéger le public contre tout contact avec une substance dangereuse en suspension, qu'il s'agisse de fumée ou de vapeur ?
5. En plus d'une éventuelle brèche dans la loi, l'ouverture d'un tel établissement pose une question fondamentale sur l'engagement politique pour la protection de la jeunesse et la santé publique. Quand bien même l'accès à cet établissement est interdit aux mineurs, nous soulignons l'effet retors que peut provoquer une interdiction auprès des jeunes ; de même que son effet de vitrine publicitaire sur l'espace public. Compte tenu de ces éléments, et dans une perspective de protection de la jeunesse, le principe de précaution ne devrait-il pas prévaloir ?
6. Plus généralement, comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il la stratégie de PMI, et probablement

d'autres cigaretteurs dans le proche futur, en ce qui concerne ces nouveaux produits pour fumer : stratégie organisée de recrutement de nouveaux clients, en particulier les jeunes, et/ou stratégie de substitution d'un modèle d'affaires vers un autre (substitution progressive des cigarettes " classiques " vers des produits moins nocifs) ?

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponses du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat salue toute stratégie du type de celle concernée par le projet IQOS visant à substituer la consommation de cigarettes par des produits dont la nocivité, si elle ne peut être exclue, est en tout cas notablement moindre. Il rappelle que cette interpellation porte sur un nouveau dispositif de consommation de tabac et sa commercialisation dans un bâtiment dédié. Le bâtiment mis à l'enquête comprend un magasin de vente de produits IQOS (" I Quit Ordinary Smoking "), un café-restaurant et un espace événementiel.

Après le lancement pilote dans deux villes au Japon et en Italie en 2014, la Suisse est, depuis août 2015, le troisième pays dans lequel l'IQOS est mis en vente.

Ce produit est composé de mini-cigarettes contenant un filtre et du tabac à insérer dans un dispositif électronique rechargeable. C'est donc, un produit du tabac, contrairement à l'e-cigarette. Il n'y a pas actuellement d'études indépendantes concernant les émanations émises dans l'air ambiant : selon le fabricant il n'y a pas combustion mais seulement chauffage du tabac à 350°C, mais un débat existe sur la présence ou non d'une combustion du tabac.

Une interpellation urgente a été déposée sur ce même thème au Conseil communal de Lausanne le 24 octobre 2016. La Municipalité a laissé le soin à l'autorité cantonale de statuer sur la question d'assimiler ou non ce produit aux cigarettes conventionnelles et de rédiger un préavis concernant le permis de construire en fonction de sa décision.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions de l'interpellation :

1. Où en sont les recherches des autorités sanitaires quant aux effets potentiellement nocifs du dispositif IQOS, soit les effets d'un tabac chauffé, plutôt que brûlé ? Le dispositif IQOS peut-il être véritablement considéré comme chauffé ?

Des recherches menées sous l'égide de l'Institut de santé au travail sont prévues et une première étude devrait débuter au cours du premier semestre 2017 pour mettre en particulier en lumière la nocivité potentielle des émanations de ce dispositif.

2. La consommation de l'IQOS, un produit dit " à nocivité réduite ", en d'autres termes nocif, ne devrait-elle pas se faire elle aussi dans un espace dédié, protégeant de ce fait les personnes alentours, que ce soit la clientèle ou encore le personnel de service ?

En l'absence d'une étude complète sur le produit, le Conseil d'Etat entend appliquer de manière proportionnée le principe de précaution. Il souhaite également veiller à l'applicabilité de la loi sur la fumée passive et entend donc prescrire la consommation de ce produit dans un espace qui lui soit dédié.

3. Par ailleurs, si ce dispositif devait être toléré, comment le Conseil d'Etat prévoit-il de procéder à une application de la loi dans l'ensemble des établissements, puisqu'il sera de fait difficile de distinguer les différentes consommations de tabac ?

Le Conseil d'Etat comme déjà évoqué entend prescrire qu'un espace dédié soit prévu pour la consommation de ce produit du tabac. Il répond ainsi à la préoccupation de l'interpellatrice et évite que les établissements publics soient confrontés à des difficultés pratiques dans l'application de la loi.

4. Au sens littéral, et pour autant que l'IQOS chauffe le tabac et ne le brûle pas, ce nouveau produit

ne tomberait pas sous le coup de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif ni sous celui de la loi vaudoise sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Dans ce cas, le Conseil d'Etat prévoit-il de préciser l'article 2 alinéa 2 de la LIPFL afin de refléter la volonté du législateur, soit protéger le public contre tout contact avec une substance dangereuse en suspension, qu'il s'agisse de fumée ou de vapeur ?

Le Conseil d'Etat décidera de l'opportunité d'adapter la base légale une fois connus les résultats de l'étude en cours, et des premières conclusions scientifiques obtenues sur le degré de nocivité du produit.

5. En plus d'une éventuelle brèche dans la loi, l'ouverture d'un tel établissement pose une question fondamentale sur l'engagement politique pour la protection de la jeunesse et la santé publique. Quand bien même l'accès à cet établissement est interdit aux mineurs, nous soulignons l'effet retors que peut provoquer une interdiction auprès des jeunes ; de même que son effet de vitrine publicitaire sur l'espace public. Compte tenu de ces éléments, et dans une perspective de protection de la jeunesse, le principe de précaution ne devrait-il pas prévaloir ?

Dans la mesure où l'IQOS est un produit du tabac, la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR) s'appliquant, aucune publicité pour ce produit ne doit être présente sur le domaine public ni dans le domaine privé visible du domaine public. Ainsi, il appartiendra aux autorités compétentes (art. 21 et suivants, LPR) d'examiner la conformité des affichages avec la loi. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat restera attentif au respect des bases légales applicables.

6. Plus généralement, comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il la stratégie de PMI, et probablement d'autres cigarettiers dans le proche futur, en ce qui concerne ces nouveaux produits pour fumer : stratégie organisée de recrutement de nouveaux clients, en particulier les jeunes, et/ou stratégie de substitution d'un modèle d'affaires vers un autre (substitution progressive des cigarettes " classiques " vers des produits moins nocifs) ?

Dans la mesure où cette offre est conçue comme un produit de substitution à la cigarette, et que ce dernier a pour but de réduire la toxicité des produits consommés, le Conseil d'Etat suit avec intérêt les développements de l'industrie dans ce domaine. Il en irait autrement s'il s'agissait essentiellement de capter de nouveaux consommateurs.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean